

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL612

présenté par

M. Bréhier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

-----

**ARTICLE 17**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'écrit scientifique mis à disposition en application du premier alinéa du présent article ne peut être exploité dans le cadre d'une activité à caractère commercial. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de préciser les limites de la réutilisation de l'écrit scientifique mis à la disposition de tous. Ainsi, il ne sera pas possible de réutiliser les articles mis en ligne par les chercheurs dans le cadre d'une activité commerciale. Si le contenu pourra être librement réutilisé, les idées étant de libre parcours, en revanche la forme ne pourra faire l'objet d'une activité commerciale quelconque.